

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 2

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à supprimer la possibilité de porter la période de sûreté à trente ans en cas de viol ayant entraîné la mort, puisque la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité uniquement si la victime est un mineur de quinze ans.